

La déclaration de l'état d'urgence nationale par le gouvernement fédéral et le recours à une loi d'urgence peuvent faire intervenir ou non les Forces canadiennes. Si elles sont en cause, la responsabilité opérationnelle première revient aux forces terrestres et principalement au Commandement de la Force mobile. *La Loi sur les mesures d'urgence* adoptée en 1988 est venue remplacer la *Loi sur les mesures de guerre*. Elle prévoit quatre genres d'urgences et une intervention propre à chacune. Ces urgences sont, par ordre ascendant : le sinistre, l'insurrection, la crise internationale et l'état de guerre. L'assistance aux autorités civiles englobe le secours en cas de sinistre tandis que l'aide aux pouvoirs civils englobe la riposte armée à une insurrection.

Contrairement à la *Loi sur les mesures de guerre*, qui était une loi-massue, la nouvelle Loi prévoit des interventions progressives et représente une considérable amélioration. Dans bien des cas, les autorités provinciales s'occupent des urgences mais si elles n'ont pas les capacités nécessaires, elles peuvent faire appel au gouvernement fédéral. Il se peut également que l'assistance aux autorités civiles soit fournie en marge de la Loi dans le cas d'une urgence locale dont ne peut s'occuper la province.

Nous avons déjà décrit au chapitre IV la régionalisation des Forces canadiennes, quand même assujettie à une chaîne de commandement qui mobilise les ressources militaires en cas d'urgences locales ou nationales. Dans le cas d'une insurrection, le procureur général de la province demanderait au Chef de l'état-major de la Défense (CED) d'approuver l'affectation de ressources au commandement de la région. Dans le passé, les ressources étaient puisées dans le FMC et, si le commandant de région n'était pas un officier de l'armée, il délguait les pouvoirs à l'officier le plus haut gradé. Dans le cas d'un sinistre, le Chef de l'état-major de la défense n'intervient pas et la région conserve le commandement. Il appartiendrait au commandant régional d'affecter les ressources appropriées. Dans la nouvelle chaîne de commandement, le rôle du Chef de l'état-major de la défense dans les opérations régionales demeure inchangé. Puisque l'officier le plus haut gradé du FMC dans chacune des quatre nouvelles régions sera également le commandant régional, le Chef de l'état-major de la défense transmettra directement ses ordres aux responsables des opérations régionales par l'intermédiaire du quartier général des forces terrestres.

## **Le Musée de la guerre**

La plupart des Canadiens ont leur seul contact avec l'armée en visitant le Musée de la guerre à Ottawa lors de leur passage dans la capitale nationale. Le Musée constitue un lien cher entre les Forces armées et la population, et surtout avec l'histoire militaire du Canada. Exception faite de l'Institut canadien pour la paix et la sécurité internationales, le Musée est la seule institution fédérale dont la vocation est de rappeler aux Canadiens le besoin d'une défense nationale et le prix qu'il a fallu payer dans le passé pour cette sécurité.

Le Musée constitue également un attrait touristique et il est le sixième site le plus populaire. Il a accueilli 227 000 visiteurs en 1988 soit 27 000 de plus qu'en 1987. L'Office du tourisme de la Capitale du Canada prévoit qu'il sera visité par